

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT rendue le 07 Mai 2014

3ème chambre 1ère section
N°RG: 13/12811

DEMANDERESSE

S.A.S DOCTEUR WEIGERT FRANCE

Parc d'affaires SILIC

[...] Immeuble le Raspail ZI Paris Nord

93420 VILLEPINTE

représentée par Maître Emmanuel DE MARCELLUS de I DE **MARCELLUS**
& DISSER SOCIÉTÉ D'AVOCATS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire //A0341

DEFENDERESSE

S.A. LABORATOIRES ANIOS

Rue Pavé du Moulin

59260 HELLEMMES LILLE

représentée par Me Sandrine NELSON, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #B0966 et plaidant par Me Yves L A AVOCATS,
avocat au barreau de LILLE

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Thérèse A, Vice Présidente

assistée de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 7 avril 2014, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 07 Mai 2014.

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition au greffe contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE:

La société DR WEIGERT FRANCE immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 11.02.1986 a pour activité «*toutes opérations concernant la fabrication, l'achat, la vente, la représentation, la distribution et la diffusion sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation de tous produits chimiques et notamment des désinfectants, des détergents, des nettoyeurs pour l'industrie, la médecine et les laboratoires ainsi que tous autres produits et articles, accessoires similaires ou connexes ou se rapportant directement aux produits ci-dessus.*»

Plus particulièrement, la société DR WEIGERT FRANCE commercialise des produits pour nettoyer et désinfecter des dispositifs médicaux et des instruments chirurgicaux, parmi lesquels figurent des produits qui inactivent les prions.

La société DR WEIGERT FRANCE est la filiale de la société CHEMISCHE FABRIK DR. W (GMBH & CO) qui est titulaire de nombreux brevets parmi lesquels un brevet européen déposé, sous priorité d'un brevet allemand DE 10203225, le 28 janvier 2003, sous le numéro EP 1470211, et délivré le 27 août 2008, validé en France et ayant pour titre «*Nettoyage et désinfection*

d'instruments et d'appareils chirurgicaux et médicaux».

Les annuités afférentes à ce brevet ont été régulièrement payées.

Le brevet décrit un procédé visant à utiliser un produit permettant le nettoyage des instruments chirurgicaux et médicaux, afin de rendre inactifs les prions qui pourraient être présents sur ces instruments, lesquels prions ne pourraient pas être éliminés par les procédés de désinfection classiques.

La société DR WEIGERT FRANCE est bénéficiaire d'une licence exclusive de distribution, pour la France, des produits destinés à mettre en œuvre le brevet EP 1470211 suivant un contrat de licence exclusive du 18.06.2013 inscrit au Registre National des Brevets le 21 juin 2013, sous le numéro 195848.

En application de ce contrat de licence, la société DR WEIGERT FRANCE est le distributeur exclusif en France d'un produit destiné à la mise en œuvre du procédé breveté commercialisé sous la dénomination NEODISCHER SEPTOCLEAN.

La société LABORATOIRES ANIOS est une société œuvrant dans le domaine de la santé auprès des hôpitaux, cliniques et professions médicales et commercialise notamment des nettoyeurs désinfectants.

La société DR WEIGERT FRANCE reproche à la société LABORATOIRES ANIOS de commercialiser sur le territoire français, un produit détergent et désinfectant pour le traitement des dispositifs médicaux qui serait destiné à la mise en œuvre du procédé, objet du brevet européen EP 1 470 211, et que ce produit serait commercialisé sous la dénomination ACTANIOS LDI.

La société DR WEIGERT FRANCE a obtenu, le 2 juillet 2013, une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, sur le fondement de l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle, aux fins d'être autorisée à faire procéder à l'encontre de la fondation ophtalmologique ADOLPHE D R, située [...], à la saisie réelle en trois exemplaires du produit argué de contrefaçon.

Les opérations de saisie-contrefaçon ont été réalisées les 11 et 16 juillet 2013.

Par exploit d'huissier en date du 7 août 2013, la société DR WEIGERT FRANCE a fait assigner la société LABORATOIRES ANIOS devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11 et 12 de la partie française du brevet européen EP 1 470 211.

Par conclusions d'incident formées devant le juge de la mise en état notifiées par ebarreau en date du 20.03.2014, la société SAS DR WEIGERT FRANCE a saisi le juge de la mise en état de demandes de mesures d'interdiction provisoire et de versement d'une provision à valoir sur le préjudice définitif.

Au terme de ses conclusions, elle a demandé de:

Dire et juger que la société LABORATOIRES ANIOS, en distribuant et commercialisant en France un produit de nettoyage désactivateur de prions

ACTANIOS reproduisant les caractéristiques du brevet européen EP 1470211, commettait des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11 et 12 de la partie française du brevet européen EP 1470 211;
Interdire en conséquence à la société LABORATOIRES ANIOS de poursuivre les actes de contrefaçon de brevet et ce, sous une astreinte de 10.000 euros par infraction constatée qui commencera à courir à compter de la signification de l'ordonnance à venir;
Condamner la société LABORATOIRES ANIOS à payer à la société DR WEIGERT FRANCE une somme de 250.000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts;
Débouter la société LABORATOIRES ANIOS, de toutes ses demandes comme étant, si ce n'est irrecevables, à tout le moins mal fondées.
Rejeter la demande de constitution de garantie de la société LABORATOIRES ANIOS;
Condamner la société LABORATOIRES ANIOS à payer à la société DR WEIGERT FRANCE une somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;
La condamner aux entiers dépens.

En réplique, la société LABORATOIRES ANIOS par conclusions d'incident notifiées par ebanreau en date du 04.04.2014 a demandé au juge de la mise en état de:

Déclarer la SA LABORATOIRES ANIOS redevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions ;

Y faire droit,

En conséquence,

A titre principal,

- Constat, dire et juger que la SAS DR WEIGERT FRANCE ne rapporte pas la preuve d'une quelconque atteinte « vraisemblable » ou « imminente » aux droits dont elle prétend bénéficier au titre du brevet européen EPI 470 211 ;

- Constat, dire et juger qu'il existe des motifs très sérieux d'invalidation du brevet européen EP 1 470 211 pour défaut de nouveauté et/ou défaut d'activité inventive ;

et, en conséquence,

- Débouter la SAS DR WEIGERT FRANCE de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions ;

A titre subsidiaire,

Constat, dire et juger que les mesures d'interdiction provisoire sollicitées par la SAS DR WEIGERT FRANCE sont disproportionnées eu égard au périmètre des droits dont elle prétend bénéficier au titre du brevet européen EP 1 470 211 ;

Constat, dire et juger que la SAS DR WEIGERT FRANCE ne rapporte pas la preuve de la réalité de son préjudice qui, en toute hypothèse, ne peut être antérieur au 18 juin 2013, date de la signature et de prise d'effet du contrat de licence exclusive de distribution des produits prétendument couverts par le brevet européen EP 1 470 211 ;

et, en conséquence,

Débouter la SAS DR WEIGERT FRANCE de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions de ce chef;

A titre très subsidiaire,

Ordonner à la SAS DR WEIGERT FRANCE de procéder à la consignation de la somme de 620 000.00 euros sur le compte CARPA de l'ordre des avocats au Barreau de PARIS, au titre de garantie destinée à assurer l'indemnisation éventuelle des LABORATOIRES ANIOS dans le cas très

probable où l'action en contrefaçon sera jugée non fondée pour quelque motif que ce soit ;

En toute hypothèse,

Condamner la SAS DR WEIGERT FRANCE à payer à la SA LABORATOIRES ANIOS la somme de 50 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la SAS DR WEIGERT FRANCE aux entiers frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me NELSON, avocat aux offres de droit.

SUR QUOI:

Sur la validité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon:

La société LABORATOIRES ANIOS fait valoir l'absence de vraisemblance de la prétendue atteinte aux droits de la société DR W dans la mesure où la société demanderesse est défaillante dans l'administration de la preuve qui lui incombe des faits de contrefaçon compte tenu de la nullité manifeste des procès-verbaux de saisie-contrefaçon des 11.07 et 16.07.2013 entachés tant d'irrégularités de forme que de fond.

La société DR W réplique que les procès-verbaux de saisie-contrefaçon sont valables et à titre surabondant que la preuve de la matérialité des actes de contrefaçon ressort d'autres pièces communiquées au débat.

La société LABORATOIRES ANIOS soulève dans un premier temps plusieurs irrégularités de forme.

Elle relève que les actes dressés par l'huissier instrumentaire en date des 11.07 et 16.07.2013 sont entachés d'irrégularités de forme faisant grief dans la mesure où l'huissier qui a poursuivi ses opérations le 16.07.2013 aurait du dresser un procès-verbal de sursis le 11.07.2013 dans l'attente de la reprise de ses investigations alors qu'il a dressé un autre procès-verbal distinct de saisie-contrefaçon en date du 16.07.2013.

Elle fait valoir que la durée des opérations de saisie-contrefaçon n'est pas connue, seule l'heure de début des opérations de saisie-contrefaçon étant mentionnée le 11.07, 2013 et celle du début des opérations le 16.07.2013.

En outre, elle relève qu'il n'est pas établi que lors des opérations du 16.07.2013. Monsieur L et Madame D aient pu prendre connaissance de la requête et de l'ordonnance dans la mesure où la copie signifiée comprend trois feuillets au lieu de neuf et alors-que Madame D n'a pas assisté aux premières opérations de saisie-contrefaçon du 11.07.2013.

Elle indique qu'aucune heure n'est indiquée permettant d'apprécier le délai dont les représentants du saisi ont disposé pour prendre connaissance de la requête et de l'ordonnance.

Elle fait également valoir que le défaut de présentation de la minute de l'ordonnance constitue une nullité de fond.

Sur ce:

L'article L 615-3 alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle dispose que;
« *Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente* »

Toute personne peut également saisir le juge de la mise en état aux mêmes fins si celui-ci est saisi de l'affaire ayant alors compétence exclusive pour statuer.

Si le juge de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur la validité des opérations de saisie-contrefaçon ou sur la validité de l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon, cette compétence appartenant au juge saisi au fond, il n'en demeure pas moins que pour déterminer si l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle est vraisemblable, il doit évaluer la valeur probante des éléments qui lui sont communiqués.

Si la validité des opérations de saisie-contrefaçon ou de l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon n'est pas évidente, il appartient alors au juge de la mise en état d'en tirer les conséquences sur la preuve de l'atteinte imminente aux droits du titulaire.

Le procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 11.07.2013 indique que les opérations de saisie-contrefaçon ont débuté à 10h48 sans pour autant que soit indiquée à quelle heure elles ont pris fin.

L'huissier a indiqué au terme du procès-verbal établi le 11.07.2013 "je suspends mes opérations jusqu'à la livraison des bidons".

Les opérations de saisie-contrefaçon ont été reprises le 16.07.2013 à 10h58, l'huissier indiquant dans le procès-verbal "poursuivant mes opérations débutées le 11.07.2013 à la Fondation".

Il ressort des mentions faites par l'huissier de justice que les opérations de saisie-contrefaçon débutées le 11.07.2013 se sont poursuivies le 16.07.2013 celles-ci ayant eu lieu en deux étapes.

Lors des opérations diligentées le 16.07.2013 dans la suite de celles opérées le 11.07.2013, l'huissier mentionne que "*Monsieur L directeur général adjoint assisté de Madame Chloé D ont précédemment pris connaissance de la requête et de l'ordonnance*".

Il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16.07.2013 que l'interlocuteur représentant le saisi est Madame D, la preuve de la présence sur les lieux de Monsieur L lors des opérations de saisie-contrefaçon n'étant pas établie de façon certaine contrairement à ce que soutient la société DR

W.

La signification d'acte annexée au procès-verbal du 16.07.2013 faite à la personne de Monsieur L et qui comporte trois feuillets est vraisemblablement la signification du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16.07.2013 et non la signification de la requête et de l'ordonnance comme le soutient la société défenderesse de sorte qu'aucune conséquence ne peut être tirée du fait de la mention de trois feuillets qui correspond au procès-verbal de .saisie-contrefaçon et non au nombre de feuillets de la requête et de l'ordonnance.

En revanche, l'huissier lorsqu'il mentionne que "Monsieur L directeur général adjoint assisté de Madame Chloé D ont précédemment pris connaissance de la requête et de l'ordonnance" ne peut que faire référence à l'acte de signification de la requête et de l'ordonnance en date du 11.07.2013.(pièce n° 17 demandeur).

Lors des opérations du 11.07.2013. Madame Chloé D n'était pas présente de sorte qu'elle n'a pu prendre connaissance de la requête et de l'ordonnance, seule Madame O étant alors présente avec Monsieur L.

Il n'est pas établi que l'huissier lors de la poursuite des opérations de saisie-contrefaçon s'est assuré de ce que Madame Chloé D qui ne participait pas aux premières opérations de saisie-contrefaçon et à laquelle l'huissier s'est adressé pour poursuivre ses opérations le 16.07.2013 a été mise en mesure de prendre connaissance au préalable de la requête et de l'ordonnance en vertu desquelles l'huissier instrumentale était autorisé à diligenter les opérations de saisie.

Il n'est pas davantage possible d'apprécier si un délai raisonnable a été accordé pour permettre la prise de connaissance de la requête et de l'ordonnance si elle a eu lieu par Monsieur L et par Madame Cloé D lors des opérations de saisie-contrefaçon en date du 16.07.2013.

Il en résulte que les opérations de saisie contrefaçon en date des 11.07 et 16.07.2013 semblent entachées d'irrégularités de forme faisant grief au droits de la société défenderesse et ce sans qu'il soit nécessaire d'évoquer l'irrégularité de fond soulevée.

La preuve de l'atteinte imminente aux droits du demandeur n'est donc pas établie de façon évidente par les procès-verbaux de saisie-contrefaçon dont la validité est contestée.

La société DR W fait valoir établir la preuve de la matérialité des actes de contrefaçon par d'autres pièces versées au débat sans pour autant les détailler dans ses écritures.

Il s'agit notamment d'un guide du professionnel de la désinfection édité en 2012 par les laboratoires ANIOS où figure le produit ACTANIOS avec l'indication de propriétés prionicide (pièce n°22) et de la liste des produits inactivants établie par l'afssaps dans laquelle figure le produit ACTANIOS (pièce n°13 bis) mais ces pièces ne peuvent de manière évidente devant le juge de la mise en état établir la matérialité des faits de contrefaçon dans la mesure où les seules mentions concernant le produit sont insuffisantes pour

en connaître les caractéristiques de façon précise et détaillée, l'analyse du contenu du produit faite par le laboratoire FILAB ne pouvant être invoquée comme une pièce distincte des procès-verbaux de saisie, celle-ci étant dans la continuité de la saisie réelle pratiquée lors des opérations de saisie-contrefaçon.

La preuve de la matérialité des faits de contrefaçon n'étant pas établie de façon évidente devant le juge de mise en état du fait de la vraisemblance d'irrégularités entachant les procès-verbaux de saisie-contrefaçon et de pièces complémentaires qui ne paraissent pas suffisantes à établir la dite preuve, la société DR WEIGERT FRANCE est déboutée de l'ensemble de ses demandes devant le juge de la mise en état.

La société DR W est condamnée à verser à la société LABORATOIRES ANIOS la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens sont réservés et les sociétés DR WEIGERT FRANCE et LABORATOIRES ANIOS renvoyées à l'audience du juge de la mise en état en date du 16 septembre 2014 à 9 H 30 bureau 204 pour les conclusions de la société défenderesse.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire susceptible d'appel suivant les dispositions de l'article 771 du code de procédure civile et rendue par remise au greffe au jour du délibéré,

DIT que la SAS DR WEIGERT FRANCE ne rapporte pas la preuve d'une atteinte vraisemblable aux droits dont elle entend bénéficier au titre du brevet européen EP 1 470 211,

Déboute la société DR WEIGERT FRANCE de ses demandes.

Condamne la société DR WEIGERT FRANCE à verser à la société LABORATOIRES ANIOS la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Réserve les dépens.

Renvoie les parties à l'audience du juge de la mise en état en date du 16 septembre 2014 à 9 H 30 bureau 204 pour les conclusions de la société défenderesse.